



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ADMISSION POUR UN MONTANT GLOBAL DES INTÉRÊTS À ÉCHOIR ET
DÉTERMINATION DU MONTANT À RÉGLER LORS DES RÉPARTITIONS*

GÉRARD JAZOTTE

Référence de publication : Réf : BJE sept. 2020, n° 118b2, p. 29

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ADMISSION POUR UN MONTANT GLOBAL DES INTÉRÊTS À ÉCHOIR ET DÉTERMINATION DU MONTANT À RÉGLER LORS DES RÉPARTITIONS

Le paiement du capital de la créance de prêt par le liquidateur emportant arrêt du cours des intérêts non encore échus à la date de ce paiement, le créancier ne peut recevoir que le montant des intérêts ayant couru jusqu'à cette date, indépendamment du montant global admis à la procédure.

Cass. com., 1er juill. 2020, no [19-10331](#), PB

Extrait :

La Cour :

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 novembre 2018), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-21265), l'association la Principauté (l'association) a été mise en redressement judiciaire le 1er septembre 2009, M. R. étant désigné mandataire judiciaire. La société Crédit coopératif (la banque) a déclaré plusieurs créances à titre hypothécaire, relatives à des prêts, pour des sommes globales représentant le capital restant dû et les intérêts contractuels, le taux de l'intérêt ainsi que la durée de chacun des prêts étant précisés. Par ordonnance du 31 août 2010, le juge-commissaire a admis les créances de la banque à titre privilégié pour les montants déclarés.

2. L'association ayant été mise en liquidation judiciaire après adoption d'un plan de cession par un jugement du 15 octobre 2010, le liquidateur a, le 21 juillet 2011, procédé au paiement des créances privilégiées et a demandé à la banque d'actualiser ses créances en ce qui concerne les intérêts.

3. Par lettre du 16 octobre 2013, la banque a communiqué au liquidateur le détail de ses créances en distinguant les intérêts ayant couru depuis le jugement d'ouverture du redressement judiciaire jusqu'au jour du paiement du principal intervenu le 21 juillet 2011. Faisant valoir que ce décompte mettait en évidence l'existence d'un trop-perçu par la banque, le liquidateur a, par un acte du 21 juillet 2014, assigné celle-ci en remboursement de la somme de 373 616,85 €.

Examen du moyen unique

Sur le moyen

Énoncé du moyen

4. La banque fait grief à l'arrêt confirmant le jugement, de faire droit à la demande du liquidateur alors « que le paiement effectué en exécution d'une décision de justice irrévocable, telle l'ordonnance d'un juge-commissaire admettant définitivement les créances déclarées par un créancier, tant en ce qui concerne le principal que les intérêts, ne peut donner lieu à répétition ; qu'en considérant que M. R., ès qualités, aurait été bien fondé à demander le remboursement du trop-perçu d'intérêts contractuels, après avoir constaté que le mandataire avait réglé le montant des créances déclarées par l'exposante telles qu'elles avaient été admises par une ordonnance irrévocable du juge-commissaire, c'est-à-dire en

exécution d'une décision de justice revêtue de l'autorité de chose irrévocablement jugée, la cour d'appel a violé l'article 1351, devenu 1355 du Code civil, ensemble les articles L. 622-25 et R. 622-23 du Code de commerce et l'[article 1376 du Code civil](#), dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

5. Le montant de la créance à admettre est celui existant au jour de l'ouverture de la procédure collective. C'est donc à cette date que le juge-commissaire qui admet une créance d'intérêts dont le cours n'est pas arrêté doit se placer pour déterminer, soit les modalités de calcul des intérêts, soit leur montant, si celui-ci peut être calculé, sans qu'il ait, au moment de l'admission, à tenir compte d'événements postérieurs pouvant influencer sur le cours des intérêts à échoir.

6. Mais c'est à bon droit que l'arrêt retient que, l'admission de la créance déclarée étant distincte de son règlement, le paiement du capital de la créance, qui s'opérera ensuite en fonction des fonds dont disposera le mandataire judiciaire ou le liquidateur, aura pour effet d'arrêter le cours des intérêts non encore échus à la date de ce paiement.

7. Ayant relevé que le cours des intérêts à échoir avait été arrêté par suite du paiement intervenu le 21 juillet 2011, la cour d'appel en a exactement déduit que seul le montant des intérêts ayant couru jusqu'à cette date devait être réglé par le liquidateur et que le trop versé, représentant les intérêts courus jusqu'au terme des prêts, devait lui être restitué.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs, la Cour :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 1er juill. 2020, no [19-10331](#), PB

Le régime jurisprudentiel des créances d'intérêts dont le cours n'est pas arrêté est construit méthodiquement par la Cour de cassation. Après avoir précisé les modalités de déclaration puis d'admission de ces créances particulières, leur montant dépendant du moment du remboursement du principal, la Cour de cassation répond à la question de la détermination du montant qui doit être réglé au créancier. En effet, lorsqu'il admet la créance pour un montant global, le juge-commissaire ne doit pas prendre en considération des événements postérieurs à l'ouverture de la procédure pouvant influencer sur le cours des intérêts à échoir, dont le moment du règlement du principal.

Dans l'affaire à l'origine de cette nouvelle étape, une banque a déclaré dans une procédure de redressement judiciaire plusieurs créances à titre hypothécaire nées de prêts. Cette déclaration mentionnait un montant global, qui comportait le capital restant dû et les intérêts contractuels à échoir à compter du jugement d'ouverture jusqu'au terme contractuel des différents prêts. Ces créances ont été admises par le juge-commissaire pour les montants déclarés.

Après l'adoption d'un plan de cession et le prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur, les immeubles hypothéqués ayant été vendus, la banque a été colloquée pour le montant des créances admises à la procédure et le liquidateur a réglé les sommes en cause, le 21 juillet 2011. En réponse à la demande de celui-ci, la banque a, par la suite, actualisé ces créances d'intérêts en indiquant les intérêts dus jusqu'au 21 juillet 2011. Ce décompte ayant fait apparaître un trop-perçu (la déclaration du montant

des intérêts admis se référait au terme contractuel des prêts, soit 2012, 2018 ou 2024 pour certains d'entre eux), le mandataire a demandé et obtenu le remboursement de ce trop-perçu. Le pourvoi formé contre l'arrêt confirmant cette décision faisait valoir que le paiement effectué par le mandataire judiciaire ne pouvait pas être indu puisqu'il était intervenu « en exécution d'une décision de justice revêtue de l'autorité de chose irrévocablement jugée », à savoir l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire avait admis les créances en cause. Rejetant le pourvoi en distinguant la décision d'admission de la créance de son règlement, la Cour de cassation indique, indirectement, comment doivent être déterminés les droits du créancier dans les répartitions lorsque sa créance d'intérêt à échoir a été admise pour un montant global. La solution doit être présentée avant d'être appréciée.

I – LA TENEUR DE LA SOLUTION

Après avoir procédé à un rappel synthétique de sa jurisprudence relative à l'admission des créances d'intérêts dont le cours n'est pas arrêté, la Cour de cassation précise ensuite la portée de cette jurisprudence s'agissant du règlement de la créance. En vertu de cette jurisprudence, le juge-commissaire doit se placer au jour de l'ouverture de la procédure pour déterminer, soit les modalités de calcul des intérêts, soit leur montant s'il peut être calculé et, dans cette hypothèse, il n'a pas « à tenir compte d'événements postérieurs pouvant influencer sur le cours des intérêts à échoir » 1. Mais la Cour limite la portée de cette solution en confirmant l'analyse de la cour d'appel : l'admission de la créance déclarée doit être distinguée de son règlement.

La mise en évidence de cette distinction permet à la Cour de résoudre la question de la détermination des droits du créancier lors des répartitions, la prise en considération du montant admis pouvant conduire le créancier à recevoir plus qu'il n'aurait dû au titre des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, en raison du moment du règlement du principal. En effet, pour la Cour de cassation, la cour d'appel a retenu, à bon droit, après avoir énoncé cette distinction, que le paiement du capital de la créance aura pour effet d'arrêter le cours des intérêts non encore échus à la date de ce paiement. En conséquence, le créancier ne doit recevoir que le montant des intérêts ayant couru jusqu'au moment du paiement, en l'espèce le 21 juillet 2011. Le trop-perçu, résultant d'un règlement des créances effectué en fonction de la décision d'admission d'un montant global prenant en considération le terme contractuel des prêts, doit être légitimement remboursé. Au-delà de la question propre à l'espèce, il apparaît donc que le règlement des créances d'intérêts dont le cours n'est pas arrêté doit tenir compte du moment du règlement du principal, indépendamment du montant admis.

II – UNE SOLUTION OPPORTUNE

La solution doit être approuvée en ce qu'elle est équitable, le créancier ne pouvant recevoir plus qu'il ne lui est dû, puisque les intérêts ne courent plus lorsque le principal a été réglé avant le terme contractuel du prêt. Elle est, en outre, dans son résultat, conforme au 2° de l'[article R. 622-23 du Code de commerce](#) qui, exigeant que la déclaration de créance des intérêts dont le cours n'a pas été arrêté mentionne les modalités de calcul de ces intérêts, ajoute : « Cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté ». Cette disposition prévoit donc que le montant dû au créancier s'agissant de ces intérêts sera fixé ultérieurement, par application des modalités de calcul admises, le moment du règlement du principal relevant de ces modalités. La solution de l'arrêt commenté conduit au même résultat : lors des répartitions, lorsque la créance d'intérêts dont le cours n'est pas arrêté a été admise pour un montant global, le liquidateur doit demander au créancier d'actualiser sa créance, notamment en fonction du moment du règlement, ce que la pratique paraît déjà mettre en œuvre. En l'espèce, la difficulté est venue du caractère postérieur au règlement de la demande d'actualisation qui a fait apparaître un trop-perçu.

Si cette solution est opportune, il n'en reste pas moins que son fondement suscite des réserves. Certes la distinction entre la décision d'admission et le règlement de la créance est difficilement contestable dans la mesure où, par une décision d'admission, le juge-commissaire se prononce seulement sur l'existence, la nature et le montant de la créance. Néanmoins, la décision d'admission pour un montant global emporte une reconnaissance de la créance dans la procédure, reconnaissance qui peut être ultérieurement remise en cause, comme en l'espèce. Cette difficulté aurait pu être évitée par une application rigoureuse du 2° de l'[article R. 622-23 du Code de commerce](#), en ne permettant pas au créancier de déclarer, et au juge-commissaire d'admettre, un montant global pour la créance d'intérêts dont le cours n'est pas arrêté.

NOTES DE BAS DE PAGE

1-

Cass. com., 13 févr. 2019, n° 17-26361 : BJE mai 2019, n° 116y0, p. 40, obs. Perruchot-Triboulet V. ; JCP E 2019, 1206, § 14, obs. Tehrani A.; JCP E 2019, 1351, obs. Jazottes G.